

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5.—	fr. 5.60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3.—	» 3.60
UN NUMÉRO ISOLÉ	» 0.50	» 0.50

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: DÉLAIS DE PRIORITÉ. Formalités à accomplir dans les divers pays, p. 181.

Législation intérieure: AUTRICHE. Avis du 8 novembre 1900 publiant le règlement de la Cour des brevets, p. 182. — Ordonnance du 8 novembre 1900 concernant les vacances des membres de cette Cour, p. 184. — Ordonnance du 8 novembre 1900 concernant les recours à la Cour des brevets, p. 184. — Ordonnance du 21 septembre 1901 concernant l'augmentation de la taxe de dépôt pour brevets d'invention, p. 185. — HONGRIE. Ordonnance du 9 juillet 1900 réorganisant le Conseil des marques de fabrique, p. 185.

Documents nouvellement reçus, p. 186.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Projet de loi espagnol sur la propriété industrielle; dispositions relatives aux brevets, p. 186.

Correspondance: LETTRE D'ITALIE (Amar). Jurisprudence en matière de propriété industrielle (*suite et fin*), p. 189.

Jurisprudence: ITALIE. Marque; transfert non enregistré; rejet de l'action en contrefaçon; «emblème caractéristique», non l'équivalent de «marque»; fausse indication de provenance accompagnée d'un nom; «Cognac», terme générique, p. 192. — Marque; demande d'expertise des produits, refus; article 207 code pénal, applicable à l'imitation frauduleuse;

dépôt non nécessaire pour l'application du code pénal; marque contenant un nom autre que celui du déposant, p. 192. — Marque; action en contrefaçon; agence générale d'une maison étrangère non qualifiée pour se porter partie civile; action directe de la maison étrangère admissible, p. 192. — Nom commercial; commerce continué sous le même nom; homonyme; obligation d'apporter des adjonctions à son nom, p. 192. — Nom commercial; «Fratelli Martelli»; maison dissoute; emploi du nom licite pour tous les descendants de P. Martelli, p. 192. — Indication de provenance; «Vichy»; imitation industrielle; usage licite du nom désignant la qualité du produit, p. 192. — SUISSE. Marque enregistrée par un national; usage antérieur en Autriche par un tiers; dépôt postérieur de la marque autrichienne; convention austro-suisse; réciprocité; radiation de la marque suisse, p. 192.

Nouvelles diverses: RATIFICATION DES ACTES DE BRUXELLES. France, p. 194. — AUTRICHE. Le projet de loi sur les dessins et modèles industriels devant le Conseil de l'Industrie, p. 195. — HONGRIE. Projet de loi sur les dessins et modèles industriels, p. 195. — PAYS-BAS. Progrès du mouvement en faveur des brevets, p. 195.

Statistique: ALLEMAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour les années 1899 et 1900 (*suite et fin*), p. 196.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 195.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

DÉLAIS DE PRIORITÉ

FORMALITÉS A ACCOMPLIR DANS LES DIVERS PAYS

Les lois, en partie très récentes, de plusieurs colonies britanniques qui ne font pas encore partie de l'Union internationale, accordent aux ressortissants des États unionistes, sans aucune condition de récipro-

cité, un délai de priorité pour le dépôt de leurs demandes de brevet. Ces colonies sont les suivantes :

	Délai de priorité :
Australie occidentale	7 mois
Côte d'Or	7 »
Gambie	7 »
Lagos	7 »
Malte (celui fixé par la section 103 de la loi métropolitaine) ⁽¹⁾	
Nigérie du Sud	7 »
Nouvelle-Galles du Sud	7 »
Nouvelle-Guinée	7 »
Tasmanie	12 »

⁽¹⁾ Ce délai est porté de 7 à 12 mois à partir du 1^{er} janvier 1902. Voir *Prop. ind.*, 1901, p. 128.

Les formalités exigées dans la Nouvelle-Galles du Sud sont indiquées à la page 39 ci-dessus. Nous n'indiquons pas celles exigées par les autres colonies, que nous ne connaissons d'ailleurs pas toutes, les règlements d'exécution nécessaires n'existant pas ou ne nous étant pas encore parvenus.

Nous profitons de cette occasion pour rappeler à nos lecteurs les prescriptions en vigueur dans les pays de l'Union qui ont prévu l'accomplissement de formalités spéciales pour les demandes de brevet devant jouir du délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention internationale.

Grande-Bretagne. La demande de brevet doit indiquer le pays de l'Union où a été déposée la première demande et la date à laquelle ce dépôt a été effectué, et doit être accompagnée d'une copie, certifiée par le chef du bureau des brevets étranger, de la spécification et des dessins annexés à ladite première demande, ainsi que d'une déclaration légale (*statutory declaration* conforme aux prescriptions du droit-britannique) certifiant qu'il s'agit de la même invention que dans la demande primitive.

Colonies britanniques. Les formalités exigées par les lois de la Nouvelle-Zélande et du Queensland, qui font également partie de l'Union, sont indiquées aux pages 39 et 40 ci-dessus.

Portugal. L'inventeur unioniste peut bénéficier du délai de priorité de deux manières différentes, selon qu'il se contente de jouir du délai sans faire antidater son brevet, ou qu'il demande l'antidate. Il doit déposer, en sus des pièces exigées pour une demande de brevet ordinaire, dûment légalisées, dans le premier cas : un document déterminant la date qui sert de point de départ au délai de priorité; dans le second : le brevet accordé dans le pays d'origine, ou une copie dûment légalisée de ce brevet. Les textes déposés en une langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction authentique en portugais ou en français.

Japon. La demande de brevet devant jouir du délai de priorité doit être accompagnée d'une copie de la demande, de la description et des dessins faisant l'objet du premier dépôt, pièces qui doivent être munies du visa du gouvernement du pays où ce dépôt a eu lieu.

Danemark, Suède et Norvège. En Danemark, la demande de brevet doit mentionner la date du premier dépôt effectué dans l'Union, et être accompagnée de la preuve documentaire, dûment attestée, des faits allégués par le déposant.

En Suède et en Norvège, les documents ordinaires de la demande doivent être complétés par des pièces établissant le dépôt de la première demande unioniste, avec une attestation de la Légation de Suède et Norvège constatant que ces pièces émanent bien de l'Administration compétente.

Italie. Dans ce pays, le déposant unioniste qui désire qu'il soit *fait mention dans son brevet* du droit de priorité qu'il revendique, est tenu de remplir les formalités indiquées à l'article 4 du règlement approuvé par décret du 16 janvier 1898. (1) Mais la jouissance dudit droit n'est pas

subordonnée à l'accomplissement de ces formalités.

Suisse. Au moment de déposer sa demande, l'inventeur peut, pour faciliter la constatation de ses droits, déposer à titre permanent les pièces écrites qui les établissent. Il peut également mentionner sur le formulaire de la demande la date du premier dépôt effectué dans l'Union, et éventuellement celle de la délivrance du brevet.

Les lois et règlements des autres pays ne prévoient l'accomplissement d'aucune formalité et le dépôt d'aucun document spécial de la part des inventeurs qui désirent jouir du délai de priorité. Il suffit que les intéressés établissent leur droit en justice, si la validité de leur brevet vient à être contestée. Mais nous croyons que, même dans ces pays-là, il ne peut qu'être utile aux intéressés de mentionner dans leurs demandes de brevet le premier dépôt effectué par eux dans l'Union, avec indication de sa date.

Législation intérieure

AUTRICHE

AVIS des

MINISTÈRES DU COMMERCE ET DE LA JUSTICE
PORTANT A LA CONNAISSANCE PUBLIQUE LE
RÈGLEMENT DE LA COUR I. R. DES BREVETS
(Bull. d. lois n° 187, du 8 novembre 1900.)

Le règlement ci-après de la Cour I. R. des brevets, établi par ladite Cour en vertu du § 90 de la loi du 11 janvier 1897, Bull. d. lois n° 30, concernant la protection des inventions (loi sur les brevets), est porté par les présentes à la connaissance publique, et entrera en vigueur à partir du jour de sa publication.

BALL, m. p. SPENS, m. p.

RÈGLEMENT de la COUR DES BREVETS

Sessions de la Cour

§ 1^{er}. — Les débats publics de la Cour des brevets auront lieu régulièrement tous les trois mois; dans des cas urgents, le président de la Cour pourra cependant aussi convoquer des sessions extraordinaires.

Les dates d'ouverture des sessions ordinaires seront, dans la règle, fixées pour la

durée d'un an; elles seront publiées dans le *Patentblatt* (Journal des brevets) et les autres feuilles officielles.

Le président de la Cour des brevets détermine, pour chaque cas d'une manière spéciale, les séances qui ne devront pas être publiques.

Convocation des membres

§ 2. — Les trois membres techniciens que le président doit désigner à nouveau pour chaque affaire, aux termes du § 41 de la loi sur les brevets, doivent seuls être convoqués d'une manière spéciale pour les séances publiques régulières de la Cour des brevets.

Si un membre est empêché par le § 42 de la loi sur les brevets de prendre part aux délibérations ou aux décisions de la Cour des brevets, ou si, pour une autre cause, il ne peut absolument pas prendre part aux séances, le président devra en être informé aussitôt que possible, sous indication de la cause d'exclusion ou d'empêchement.

En pareil cas, le président pourra soit prendre par lui-même les dispositions nécessaires pour le remplacement du membre manquant, soit provoquer à cet égard une décision de la Cour.

Quorum

§ 3. — Pour pouvoir rendre une décision valable, la Cour des brevets doit être composée de six membres votants, outre celui qui préside (§ 6 de l'ordonnance du 15 septembre 1898, Bull. d. lois n° 158), et d'un secrétaire.

Présidence

§ 4. — Les séances sont présidées par le président de la Cour des brevets ou son remplaçant.

Délibérations et votations

§ 5. — Les délibérations et votations de la Cour des brevets ont lieu en séance non publique; tous les faits y relatifs rentrent dans le secret professionnel.

Le président de la séance dirige la votation et, le cas échéant, la délibération qui la précède.

Le rapporteur doit présenter un exposé des faits, ainsi que des propositions concernant la solution à donner à l'affaire.

S'il y a un corapporteur, il devra formuler son avis immédiatement après le rapporteur.

Le président ouvrira ensuite la discussion, et donnera la parole aux membres votants dans l'ordre où ils la demanderont.

Les propositions s'écartant de celles du rapporteur devront être faites et motivées au cours de la discussion.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1898, p. 51.

Si la parole n'est pas demandée, ou si la discussion est terminée, le président fera voter sur les propositions.

§ 6. — Le président déterminera les questions devant être soumises au vote et l'ordre dans lequel elles viendront à la votation.

Tout membre votant pourra cependant demander que la Cour délibère et décide à cet égard.

§ 7. — Les membres votent dans l'ordre suivant : en premier lieu le rapporteur et le corapporteur, s'il y en a un ; puis, les membres techniciens selon leur rang d'âge ; enfin, les membres juristes d'après leur grade administratif, en commençant par le plus âgé.

Les membres émettent leur vote sans le motiver.

§ 8. — Les décisions de la Cour des brevets sont rendues à la majorité absolue.

Si les voix se partagent également entre deux opinions, ou si, en cas de pluralité d'opinions, l'une d'elles obtient au moins la moitié des voix, le président sera tenu d'émettre son vote.

Si, en pareil cas, il se rallie à une opinion ayant déjà obtenu la moitié des voix, cette opinion sera adoptée comme décision de la Cour.

§ 9. — Si aucune opinion n'a obtenu la majorité absolue au sens du paragraphe précédent, il sera procédé à une seconde votation.

Au cas où, cette fois encore, on n'arriverait pas à une majorité absolue, les propositions faites seront subdivisées en un certain nombre de points sur chacun desquels on votera séparément.

La décision votée sur un point sera alors mise à la base des délibérations et des décisions sur tous les autres points, de telle manière que, même ceux des membres qui n'y auraient pas adhéré, seront tenus de l'adopter comme point de départ obligatoire, et de s'y conformer dans les votes qu'ils auront à émettre sur les autres points.

Il sera procédé de la même manière pour la fixation de l'exposé des motifs.

§ 10. — Jusqu'à la clôture de la séance, tout membre votant pourra revenir sur le vote émis par lui.

Si la proportion des votes est par là modifiée de telle manière que la décision adoptée n'ait plus la majorité absolue, il y aura lieu de procéder à une nouvelle votation. On pourra aussi, en pareil cas, décider la reprise de la discussion.

§ 11. — Le résultat de la votation est consigné par le secrétaire dans le rapport ou sur des feuilles annexes.

La note y relative doit contenir, outre l'indication de la date de la délibération et le nom des membres présents, un exposé complet de la manière dont il a été procédé à la votation.

Toutes les propositions présentées doivent être mentionnées, avec l'indication des membres qui ont voté pour et contre.

Un procès-verbal spécial, indépendant du procès-verbal des débats (§ 25), doit être tenu des délibérations et votations qui suivent immédiatement des débats oraux.

Tout membre votant est libre d'exposer par écrit les motifs à l'appui de son opinion, demeurée en minorité ; et si cet exposé est terminé avant la clôture de la séance, il sera joint à la note relative à la votation.

Le président de la séance doit vérifier les notes du secrétaire, les rectifier s'il y a lieu, et les confirmer par sa signature.

Décisions. Leur rédaction

§ 12. — Le texte des décisions rendues est, dans la règle, rédigé par le rapporteur ; mais si, sur le point principal, la décision a été rendue contrairement à l'avis du rapporteur, celui-ci pourra demander qu'on charge de la rédaction de la décision celui des membres votants dont la proposition a été adoptée.

Le président vérifiera si la rédaction préparée concorde avec la décision de la Cour.

Recours

§ 13. — Le rapporteur permanent (§§ 7 et 10 de l'ordonnance du 15 septembre 1898, Bull. d. lois n° 158) doit examiner tous les recours arrivants en premier lieu au point de vue de savoir si toutes les conditions de forme ont été remplies, et en particulier s'il a été déposé le nombre de copies nécessaire pour les parties adverses et le Bureau des brevets (§ 18).

Si cela est nécessaire, le rapporteur demandera directement à la partie, ou lui fera demander par le Bureau des brevets, de compléter le recours, en fixant pour cela un délai convenable.

§ 14. — Si le recours est déposé directement à la Cour des brevets au lieu de l'être au Bureau des brevets, le rapporteur permanent devra la faire retourner immédiatement (§ 87, alinéa 3, de la loi sur les brevets).

§ 15. — Le recours doit désigner les points de la décision qui sont contestés, et contenir des conclusions précises.

Décisions sans débats publics

§ 16. — Quand la partie n'aura pas satisfait dans le délai prescrit aux prescrip-

tions du rapporteur permanent concernant l'élimination des irrégularités de forme découvertes dans le recours, et, en outre, s'il se trouve :

- a. Que le recours n'indique pas les points sur lesquels la décision est contestée ;
- b. Que le recours ne contient pas de conclusions précises ;
- c. Que le recourant n'a pas qualité pour former un recours ;
- d. Que le recours aurait déjà dû être refusé par le Bureau des brevets (§§ 87 et 88 de la loi sur les brevets) ;
- e. Que le recours porte uniquement sur ce fait que le Bureau des brevets a refusé une proposition ou une demande sans avoir ouvert une procédure spéciale ou sans avoir fixé de débats oraux (§§ 68 et 72 de la loi sur les brevets) ;
- f. Que le Bureau des brevets a violé des formes essentielles de la procédure dont l'omission serait de nature à empêcher de rendre une décision conforme à la loi (§ 89 de la loi sur les brevets) ;
- g. Que le refus d'un recours de la part du Bureau des brevets (§ 88 de la loi sur les brevets) est contesté,

le rapporteur permanent devra demander à la Cour des brevets de décider si le recours doit être rejeté sans qu'il y ait lieu de procéder à des débats ; ou si, dans les cas prévus sous les lettres *e* et *f*, la décision du Bureau des brevets doit être annulée avec renvoi de l'affaire au même Bureau pour nouvel examen ; ou si, enfin, il convient de donner à l'affaire son cours légal.

La Cour des brevets décide à cet égard dans une séance non publique.

Réponse au recours. Réplique du Bureau des brevets

§ 17. — Si le recours n'est pas définitivement liquidé par une décision de la Cour (§ 16), le rapporteur devra faire remettre à la partie adverse une copie du recours et de ses annexes, en l'informant qu'il lui est loisible de déposer, dans le délai péremptoire de trente jours, une réponse en duplicata audit recours.

Le rapporteur fera remettre au recourant une copie de la réponse au recours et des annexes qui l'accompagnent.

§ 18. — Le rapporteur fera aussi parvenir au Bureau des brevets une copie du recours et de ses annexes, en l'informant qu'il lui est loisible de déposer, dans le délai péremptoire de trente jours, une réplique en double exemplaire audit recours.

Le rapporteur fera remettre au recourant une copie de la réplique reçue du Bureau des brevets.

§ 19. — Dès que la réponse au recours et la réplique auront été déposées, ou que le délai fixé pour leur dépôt se sera écoulé sans résultat, et que, d'une manière générale, les débats paraîtront suffisamment préparés, le rapporteur en donnera connaissance au président de la Cour.

Préparation des débats

§ 20. — Le président ordonnera la publication d'une annonce indiquant la date des débats oraux et publics. Les parties ou leurs représentants seront cités à ces débats.

Le Bureau des brevets sera également prévenu de la publication de la susdite annonce, et on l'informerá en même temps qu'il lui est loisible de se faire représenter aux débats.

§ 21. — Dans l'intérêt d'une préparation convenable des débats, le président peut faire circuler l'acte de recours parmi les membres de la Cour qui seront appelés à y prendre part, ou leur faire donner, avant les débats, des renseignements oraux par le rapporteur.

§ 22. — Les débats dont la date a été fixée peuvent, sur demande ou d'office, et s'il y a pour cela des raisons sérieuses, être ajournés ou renvoyés à une autre session (§ 1^{er}), par décision de la Cour.

§ 23. — La non-comparution des intéressés ou de leurs représentants n'empêche pas les débats et la décision sur le recours.

Débats oraux

§ 24. — Les débats oraux, que le président de la séance dirige, et au cours desquels il exerce la police de la salle, commencent par l'appel de la cause.

Le rapporteur lit ensuite son rapport, rédigé par écrit. Ce dernier doit contenir un exposé des faits essentiels, ainsi que du contenu du recours, de la réponse qui y a été faite et, s'il y a lieu, de la réplique, mais il ne doit exprimer aucune opinion sur la décision à intervenir.

Puis, la parole est accordée au recourant, au représentant du Bureau des brevets et à la partie adverse. Cette dernière a toujours le droit de parler la dernière.

Les membres de la Cour des brevets ont le droit de poser des questions.

Procès-verbal des débats

§ 25. — Il sera tenu un procès-verbal des débats par un secrétaire assermenté; si cela est nécessaire, le Ministère du Commerce désignera, à la demande du président de la Cour, un technicien qui aura à collaborer à la rédaction dudit procès-verbal.

Le procès-verbal doit indiquer les noms des membres présents de la Cour des bre-

rets, ainsi que ceux des parties et de leurs représentants et celui du représentant délégué par le Bureau des brevets, les principaux incidents des débats, de même que les propositions des parties et les décisions auxquelles elles ont donné lieu.

Le procès-verbal sera signé par le président de la séance et le secrétaire.

§ 26. — Une décision de la Cour des brevets ne peut être rendue, sur une affaire ayant fait l'objet de débats oraux, que par ceux des membres votants qui ont assisté à l'ensemble des débats.

§ 27. — L'arrêt de la Cour devra, si possible, être proclamé oralement immédiatement après la clôture des débats oraux, avec indication des principales raisons qui l'ont motivé.

Mais une expédition écrite de l'arrêt, avec indication complète des motifs, doit en tout cas être remise aussitôt que possible aux parties et au Bureau des brevets.

Demande en reprise de procédure

§ 28. — S'il est déposé une demande en reprise de procédure dirigée contre une décision de la Cour des brevets, le rapporteur permanent devra soumettre la demande à la décision de la Cour, après l'avoir fait compléter en cas de besoin.

Au cas où elle admettrait une telle demande, la Cour devra, en même temps, décider si la procédure doit être reprise par la Cour ou par le Bureau des brevets.

Dans la règle, la Cour prononce sur les demandes en reprise de procédure dans une séance non publique.

Expédition des arrêts et autres décisions.

Autres expéditions émanant de la Cour des brevets

§ 29. — Les arrêts de la Cour des brevets seront expédiés au nom de Sa Majesté l'Empereur et signés par le président de la séance et le secrétaire.

Les simples décisions de la Cour (§§ 16 et 28) et celles de ses correspondances adressées aux autorités et aux corporations publiques qui ne concerneront pas les affaires d'une partie en matière de brevets, seront signées par le président de la Cour ou son remplaçant.

Toutes les autres expéditions se feront au nom du « Bureau I. R. des brevets », sous la signature du rapporteur permanent ou de son remplaçant.

§ 30. — L'expédition d'un arrêt doit contenir :

1° Les noms des membres de la Cour qui ont pris part à la décision ;

2° L'indication des parties, de leurs représentants et de leurs mandataires ;

3° L'arrêt ;

4° Les motifs.

Signification

§ 31. — La signification des actes expédiés par la Cour des brevets peut se faire par la poste ou par l'entremise du Bureau des brevets.

Chancellerie

§ 32. — Les travaux de chancellerie de la Cour des brevets sont effectués au Ministère du Commerce.

Les pièces devant être remises directement à la Cour des brevets devront, en conséquence, être déposées au bureau d'enregistrement des entrées du Ministère du Commerce; les heures de bureau établies pour le Ministère du Commerce s'appliquent également à la chancellerie de la Cour des brevets.

ORDONNANCE

des

MINISTÈRES DU COMMERCE ET DE LA JUSTICE
CONCERNANT LES VACANCES DES MEMBRES
DE LA COUR DES BREVETS

(Bull. d. lois N° 188, du 8 novembre 1900.)

L'ordonnance dont le titre est transcrit ci-dessus contient des dispositions qui ne présentent pas un intérêt suffisant au point de vue général pour être reproduites ici. Nous nous bornons à en indiquer le titre, afin de donner la liste complète des documents autrichiens relatifs à la propriété industrielle.

ORDONNANCE

des

MINISTÈRES DU COMMERCE ET DE LA JUSTICE
CONCERNANT LES RECOURS A LA COUR DES
BREVETS ET LA SUITE QUI DOIT LEUR ÊTRE
DONNÉE PAR LE BUREAU DES BREVETS

(Bull. d. lois N° 189, du 8 novembre 1900.)

En vertu des §§ 38, 94 et 124 de la loi du 11 janvier 1897, Bull. d. lois n° 30, concernant la protection des inventions (loi sur les brevets), il est ordonné, comme complément à l'ordonnance du Ministre du Commerce du 15 septembre 1898, Bull. d. lois n° 159⁽¹⁾, ce qui suit :

§ 1^{er}. — Les décisions finales de la section des annulations du Bureau des brevets, qui, aux termes du § 87 de la loi sur les brevets, peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour des brevets, doivent men-

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1899, p. 19.

tionner expressément que, d'après le susdit § 87 de la loi sur les brevets, toute partie se jugeant lésée par la décision dont il s'agit peut en appeler à la Cour des brevets, au moyen d'un recours qui devra être déposé et motivé par écrit, auprès du Bureau des brevets, dans les 30 jours qui suivront la signification de la décision contestée.

§ 2. — Les jours employés par la transmission postale ne sont pas compris dans le délai de recours.

§ 3. — Le recourant devra déposer une copie du recours et de ses annexes pour chacune des parties adverses et pour le Bureau des brevets (§ 18 du règlement de la Cour des brevets).

§ 4. — Toutes les affaires relatives aux recours qui incombent au Bureau des brevets sont du ressort de la section des annulations. Le président ou son remplaçant désigne un membre juriste de cette section pour fonctionner comme rapporteur. Les décisions de la section des annulations en matière de recours sont rendues en séance non publique.

§ 5. — Quand un recours formé en temps utile sera entaché d'un vice de forme (nombre de copies insuffisant, non-paiement de la taxe de recours (§ 116 de la loi sur les brevets), etc.), on accordera un bref délai non prorogeable pour la régularisation du recours.

Le recours régularisé, ou les pièces destinées à le compléter, dont on aura fait le dépôt pendant le délai susmentionné, seront considérés comme ayant déjà été déposés à la date de l'arrivée du recours irrégulier.

§ 6. — Les recours déposés tardivement, ou qui ne répondraient pas aux prescriptions du § 87 de la loi sur les brevets, seront refusés par le Bureau. Toute décision de la section des annulations rendue dans ce sens peut donner lieu, comme décision finale, à un recours à la Cour des brevets.

§ 7. — Quand le Bureau des brevets refusera un recours, il en conservera l'original. Les copies seront retournées à la partie avec les annexes y relatives.

§ 8. — Les recours déposés en temps utile, et qui satisferont aux prescriptions légales, seront transmis à la Cour des brevets avec toutes les pièces de la procédure.

Si le recours porte sur le rejet, par le Bureau des brevets, d'un recours formé auprès de lui, le Bureau joindra au dossier l'original du recours rejeté.

§ 9. — La désignation des membres chargés de représenter le Bureau des brevets

dans la procédure orale devant la Cour des brevets (§ 20 du règlement de la Cour des brevets) incombe au président du Bureau ou à son remplaçant, et le nom du représentant délégué doit être communiqué à la Cour des brevets avant l'ouverture des débats.

§ 10. — Si le recours est refusé par le Bureau ou par la Cour des brevets, ou s'il est mis fin à la procédure y relative, le Bureau des brevets prendra les dispositions nécessaires pour la restitution partielle de la taxe (§ 116 de la loi sur les brevets).

§ 11. — La présente ordonnance entrera en vigueur à la date de sa publication.

CALL m. p. SPENS m. p.

ORDONNANCE

RENDUE, APRÈS ENTENTE, PAR LES MINISTÈRES DU COMMERCE ET DES FINANCES, CONCERNANT L'AUGMENTATION DE LA TAXE DE DÉPÔT POUR BREVETS D'INVENTION

(Bull. d. lois, N° 158, du 21 septembre 1901.)

§ 1^{er}. — En vertu du § 114 de la loi du 11 janvier 1897, Bull. d. lois N° 30, concernant la protection des inventions (loi sur les brevets), la taxe de dépôt pour brevets est portée à partir du 1^{er} janvier 1902, de 20 à 30 couronnes.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1902.

CALL m. p. BÖHM m. p.

HONGRIE

ORDONNANCE

DU MINISTRE DU COMMERCE

concernant

LA RÉORGANISATION DU CONSEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ET SON FONCTIONNEMENT

(N° 41,690, du 9 juillet 1900.)

§ 1^{er}. — Il est créé un Conseil permanent des marques, qui est chargé de préavis sur les demandes en radiation relatives à des marques inscrites dans le registre central, ainsi que sur toutes autres questions juridiques importantes rentrant dans le domaine des marques.

§ 2. — Ce Conseil se compose d'un président et de six membres nommés par le Ministre du Commerce, savoir : le président et deux membres, parmi les conseillers au Ministère du Commerce; deux autres membres, parmi les membres du Bureau des brevets, et les deux derniers membres,

parmi les hommes exerçant une activité pratique dans le domaine de l'industrie.

Le Président du Bureau des brevets, qui est chargé de rendre les décisions en matière de marques, ou son remplaçant, est tenu d'assister aux délibérations avec voix consultative, pour prendre connaissance des divers avis qui se font jour au sein du Conseil, et, par conséquent, d'être présent à chaque séance du Conseil des marques.

§ 3. — Cinq membres au moins ayant voix délibérative, y compris le président, doivent être présents à chaque séance du Conseil.

Le président est remplacé, en cas d'empêchement, par le plus ancien en charge des membres pris parmi les conseillers du Ministère. Les fonctions de rapporteur incombent à celui des membres juristes du Bureau des brevets qui est chargé par le président de ce Bureau de rapporter sur l'affaire dont il s'agit et éventuellement de la liquider.

§ 4. — Les séances du Conseil des marques ont lieu dans les locaux du Bureau des brevets où est tenu le registre des marques. Le président du Conseil des marques fixe le moment où doivent avoir lieu les séances consacrées aux affaires que le président du Bureau des brevets renvoie au Conseil des marques; il convoque les membres aux séances et envoie également un avis au Président du Bureau des brevets.

Le Conseil des marques est aussi appelé à émettre des préavis en matière de dessins et modèles industriels.

§ 5. — Le Président du Bureau des brevets renvoie les affaires devant être portées devant le Conseil des marques, à l'un des membres juristes du Bureau des brevets appelés à faire partie dudit Conseil, lequel membre est chargé de soumettre au Président du Conseil des marques la liste des affaires à traiter.

§ 6. — Le rapporteur soumet au Conseil un exposé complet traitant de toutes les circonstances de l'affaire, à la suite duquel il exprime son propre avis, sur quoi il incombe au Conseil de faire des propositions au Ministre du Commerce quant à la solution à donner à l'affaire.

§ 7. — Chaque affaire doit faire l'objet d'un procès-verbal spécial, qui doit être signé par le président et le secrétaire. Ce procès-verbal doit indiquer aussi exactement que possible toutes les opinions exprimées avec les motifs indiqués à l'appui.

§ 8. — Les procès-verbaux reproduisant les délibérations du Conseil doivent être transmis, en vue des décisions à rendre ultérieurement, au Président du Bureau des

brevets, qui est chargé de traiter les questions relatives aux marques.

Les membres du Conseil des marques recevront des honoraires, savoir: le président 1,000 couronnes et les autres membres 500 couronnes, sommes qui leur seront payées à la fin de chaque année par la caisse du Bureau des brevets, sur une quittance émise par la comptabilité dudit Bureau.

Budapest, le 9 juillet 1900.

HEGEDÛS.

Documents nouvellement reçus

ESPAGNE. — Ordonnance royale déclarant que la taxe de dépôt pour marques de fabrique, de 25 pesetas, n'est pas comprise dans le droit de timbre de 50 francs établi par la loi du 26 mars 1900, du 25 novembre 1901.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE PROJET DE LOI ESPAGNOL

sur la

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Dispositions relatives aux brevets

A l'instar de la Grande-Bretagne et du Portugal, l'Espagne est en voie de régler par une loi unique la protection des diverses branches de la propriété industrielle. Mais, tandis que la loi britannique de 1883 ne s'applique qu'aux brevets, aux dessins et modèles industriels et aux marques, le projet de loi que vient de publier le Ministère espagnol de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics s'étend en outre, aux termes de son article 1^{er}, au nom commercial et aux récompenses industrielles; il conviendrait encore d'ajouter à cette liste la protection des indications de provenance et celle contre la concurrence déloyale, auxquelles le projet de loi consacre deux titres spéciaux. Ce projet est donc aussi compréhensif que la loi portugaise du 21 mai 1896 concernant les titres de propriété industrielle et commerciale.

En réglant par une seule et même loi toutes les branches de ce qu'on est convenu d'appeler la propriété industrielle, on gagne évidemment du temps, car il est pen-

probable que les questions politiques et les affaires courantes permettraient à un parlement de discuter, les unes après les autres, une demi-douzaine de lois d'affaires. Il est bon aussi que toutes les questions relatives à la propriété industrielle soient résolues dans un même esprit, condition qui n'est pas toujours réalisée quand des intervalles plus ou moins prolongés s'écoulent entre l'adoption des diverses lois. D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que, contrairement à ce qui a lieu en matière de propriété littéraire et artistique, les diverses branches de la propriété industrielle exigent l'application de principes juridiques différents, et qu'en réunissant en une même loi des matières aussi hétérogènes, on s'expose à leur appliquer à tort des règles identiques. Les avantages et les inconvénients d'une loi unique paraissent donc se balancer.

La plupart des titres du projet traitent à la fois des diverses branches de la propriété industrielle (dispositions générales; de la notion de la propriété industrielle dans ses diverses manifestations; de la durée des droits et des taxes, etc.), et quelques-uns d'entre eux sont subdivisés en chapitres où chaque branche est traitée à part. Préférant étudier dans leur ensemble toutes les dispositions relatives à la même catégorie, nous nous occuperons aujourd'hui des brevets d'invention, après avoir jeté un rapide coup d'œil sur les dispositions générales. Un second article sera consacré aux autres branches de la propriété industrielle.

* * *

Le service de la propriété industrielle est confié au «Bureau d'enregistrement de la propriété industrielle», qui dépend du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics (art. 2). Ce bureau est chargé de rédiger le *Bulletin officiel* consacré aux affaires de son ressort (art. 3) et de fonctionner comme «dépôt central pour la communication au public des brevets, etc.», conformément à ce qui est disposé à l'article 12 de la Convention d'Union (art. 4). C'est lui aussi qui aura à délivrer les extraits certifiés de tous les documents déposés; et, pour que les légations et consulats d'Espagne à l'étranger puissent légaliser directement les certificats dudit bureau, la signature du directeur et du secrétaire de ce dernier leur sera officiellement communiquée (art. 5 et 6). Cette simplification, qui épargnera des frais inutiles aux intéressés, mérite d'être imitée.

* * *

Le projet déclare brevetable «toute création produisant un résultat industriel» (art.

11). Puis il indique, à titre purement énonciatif, comme étant brevetables:

- a. Les machines, appareils, instruments, procédés ou opérations mécaniques ou chimiques qui, en tout ou en partie, sont d'invention personnelle et nouveaux, ou qui, s'ils ne remplissent pas ces conditions, ne sont pas établis ou exploités sous la même forme dans les domaines espagnols;
- b. Les produits ou résultats industriels nouveaux obtenus par des moyens nouveaux ou connus, toutes les fois que leur exploitation aura pour résultat d'établir dans le pays une branche d'industrie qui n'y est pas encore pratiquée.

Cette énumération est identique à celle contenue dans l'article 3 de la loi actuelle. Elle ne nous paraît pas heureuse, en ce qu'elle contient des éléments contradictoires, étant applicable à la fois à trois espèces de brevets tout à fait différentes, dont il est parlé plus loin à l'occasion de la durée du terme de protection.

Le législateur a voulu tout d'abord diviser les objets brevetables en deux grandes classes: a) *moyens de production* (machines, etc., et procédés) et b) *produits industriels*. Il eût été préférable, nous semble-t-il, de le faire en énumérant simplement les objets susceptibles de protection, et d'indiquer dans un autre article la protection différente accordée, selon le degré de nouveauté de l'invention et la personnalité du déposant: 1^o à l'inventeur dont l'invention serait nouvelle; 2^o à celui qui, dans un certain délai après la délivrance du brevet étranger, demanderait un brevet pour une invention déjà divulguée, mais non encore exploitée en Espagne; 3^o au déposant qui, inventeur ou non, demanderait à une époque quelconque un brevet pour l'introduction en Espagne d'une industrie non encore pratiquée dans le pays. De cette façon, on aurait évité une définition de l'objet brevetable qui ne concorde parfaitement avec aucune des trois espèces de brevets.

L'énumération des objets brevetables nous suggère encore une autre observation. Prise à la lettre, elle paraît indiquer que les exigences relatives à la nouveauté diffèrent selon qu'il s'agit d'un moyen de production (a) ou d'un produit (b); car la nouveauté n'est pas indiquée comme une des conditions absolues de la brevetabilité dans le premier cas, tandis qu'elle paraît l'être dans le second. Cette différence, qui ne nous paraît pas justifiée en soi, n'était pas non plus, jusqu'à ces derniers temps, considérée comme étant voulue par la loi. L'administration espagnole a cependant passé tout récemment à l'application littérale du

texte légal, en n'accordant des brevets d'importation pour produits qu'en cas de nouveauté absolue. Du moment que l'on revise la loi, l'occasion serait favorable pour dissiper toute incertitude sur ce point important.

Dernière critique: sous la lettre *b*, les *résultats industriels* sont assimilés aux produits nouveaux, ce qui ne nous paraît pas conforme à la terminologie usuelle en matière de propriété industrielle. Un résultat industriel n'est pas un produit: c'est un effet immatériel obtenu en ce qui concerne la qualité, la durée, le prix de revient, etc., d'un produit ou d'un procédé de fabrication. Le résultat industriel n'est pas brevetable, mais il est indispensable à l'existence de l'invention. C'est pourquoi ce terme, tout à fait correct dans la définition générale que le projet donne de l'invention, nous paraît moins à sa place dans l'énumération des objets brevetables.

La définition de la nouveauté légale (art. 12) est la même que celle de la loi actuelle: comme en droit français, n'est considéré comme nouveau que ce qui n'est pas connu et n'a été pratiqué ni dans le pays, ni à l'étranger. La plupart des lois de date récente sont moins rigoureuses, et nous ne croyons pas que les pays intéressés aient en à le regretter.

Deux articles spéciaux attendent la rigueur de la nouveauté exigée par la loi, en ce qui concerne les objets brevetables figurant aux expositions (art. 14) et les demandes de brevet déposées pendant le délai de priorité établi par la Convention internationale (art. 15). Ces dispositions nous paraissent conçues dans un sens plus restrictif que celles de la Convention auxquelles elles correspondent: ainsi, la protection temporaire aux expositions n'est accordée que contre les faits de divulgation provenant de l'inventeur lui-même, et à la condition qu'il n'ait été fait usage nulle part de l'invention; et quant au délai de priorité, il a pour seul effet, selon le projet de loi, de sauvegarder la nouveauté légale contre la divulgation résultant des demandes de brevet étrangères. L'article 4 de la Convention, surtout après la petite modification qui y a été apportée par la Conférence de Bruxelles, protège cependant d'une façon bien claire la nouveauté légale de l'invention contre les faits de divulgation de toute espèce qui, pendant le délai de priorité, pourraient se produire entre la demande de brevet originale et celles déposées dans les autres pays de l'Union.

Une innovation introduite par le projet autorise les auteurs d'inventions pouvant être utiles à la défense nationale, ou dont l'exploitation pourrait être avantageuse pour l'État, à demander que ces inventions soient soumises aux Ministères intéressés, afin que le gouvernement soit mis à même d'en faire l'acquisition. En pareil cas, le contenu des demandes de brevet ne serait pas publié (art. 17).

L'énumération des objets non susceptibles d'être brevetés est la même que celle qui figure sous l'article 9 de la loi actuelle (art. 18). Aucun changement n'a non plus été introduit dans le système de la délivrance du brevet, qui est celui de l'enregistrement pur et simple (art. 20).

Les dispositions relatives à la durée du brevet sont absolument les mêmes que celles de la loi actuelle (art. 49), dont voici la teneur:

ART. 12. — La durée des brevets sera de vingt ans, sans prorogation possible, lorsqu'ils seront accordés pour des objets d'invention personnelle et nouveaux.

La durée des brevets pour tout ce qui n'est pas invention personnelle ou qui, l'étant, n'est pas nouveau, ne sera que de cinq ans, sans prorogation.

On en concédera toutefois de dix ans pour tout objet d'invention personnelle, quand bien même l'inventeur aurait déjà obtenu un brevet pour le même objet dans un ou plusieurs pays étrangers, chaque fois qu'il en fera la demande en Espagne avant l'expiration du délai de deux ans à partir du moment où il a obtenu le premier brevet étranger.

Ce n'est, nous l'avons déjà dit, que lorsqu'on connaît l'existence des trois espèces de brevets indiquées plus haut, qu'on se rend compte de la raison pour laquelle l'énumération des inventions brevetables contient des éléments contradictoires.

Si l'on conserve telle quelle l'économie de la loi existante, comme le fait le projet, il conviendrait cependant d'éclaircir un point obscur que nous allons indiquer. Aussi longtemps qu'une fabrication déterminée, déjà divulguée, n'est pas encore pratiquée en Espagne, elle peut faire l'objet: 1° d'un brevet de 10 ans en faveur du breveté étranger qui dépose une demande de brevet dans les deux ans qui suivent le premier dépôt effectué au dehors; 2° d'un brevet de 5 ans, soit en faveur du breveté étranger qui n'est plus dans le délai ci-dessus, soit en faveur de toute autre personne. Qu'advient-il si, après qu'un non-inventeur a demandé un brevet de 5 ans pour une invention brevetée pour la première fois à l'étranger depuis moins de deux ans, le breveté vient plus tard, mais

avant l'expiration dudit délai, déposer une demande pour un brevet de 10 ans? Cette question se pose déjà actuellement, et sa solution est absolument incertaine; il serait utile, croyons-nous, de la trancher par une disposition expresse de la loi.

Aucune modification n'est apportée en ce qui concerne le montant des annuités à acquitter par le breveté, qui sont d'ailleurs modérées (art. 50). En revanche, le projet introduit une innovation avantageuse pour l'intéressé qui a oublié l'échéance, en ce qu'il lui accorde un délai de grâce de trois mois au maximum, pendant lequel il pourra réparer son omission, en payant une légère amende (art. 51). De plus, le breveté est admis à acquitter d'avance toutes les annuités non échues de son brevet, et cela sous déduction d'un escompte de 5% pour les brevets de 5 ans, de 10% pour les brevets de 10 ans, et de 20% pour les brevets de 20 ans (art. 52).

Les dépôts continueront à se faire, en province, auprès des gouvernements civils, qui auront à les transmettre au Ministère dans un délai déterminé (art. 58 à 60). Du moment qu'il existe un service spécialement consacré à la propriété industrielle, — ce qui n'était pas le cas au moment où a été adoptée la loi de 1878, — on peut se demander s'il ne vaudrait pas mieux prévoir le dépôt direct auprès de l'administration centrale, par l'entremise de la poste, tel qu'il fonctionne sans aucun inconvénient dans la plupart des pays dont la législation est de date récente. On éviterait ainsi un double travail, en province et à Madrid, et peut-être aussi des irrégularités, chose toujours à craindre de la part de ceux des gouvernements provinciaux où les demandes de brevet, trop peu nombreuses, ne permettraient pas à l'administration d'acquérir l'expérience nécessaire.

Le projet règle la situation des mandataires en matière de propriété industrielle (art. 61 à 63), dont la loi de 1878 ne s'occupe pas. Il laisse les intéressés libres de déposer leurs demandes eux-mêmes ou de le faire faire par un mandataire; mais, dans ce dernier cas, ils ne pourront recourir qu'aux services d'un membre de la corporation des agents d'affaires ou à ceux d'un ingénieur industriel enregistré comme tel au rôle des contributions industrielles. En cela, le projet se distingue des lois des pays qui ont déjà légiféré sur la profession des agents de brevets: ces lois se bornent, en effet, à établir les conditions auxquelles

doivent satisfaire les personnes qui se qualifient agents de brevets ou qui exercent professionnellement la représentation des inventeurs devant l'autorité chargée de la délivrance des brevets; mais elles n'empêchent personne de recourir, pour le dépôt d'une demande de brevet, aux bons offices d'un ami ou d'un correspondant résidant à la capitale.

Les dispositions relatives aux lieux de dépôt et aux mandataires sont applicables, en matière de marques et de dessins et modèles industriels, aussi bien qu'en matière de brevets.

Les pièces à déposer et les formalités du dépôt (art. 64) sont à peu près les mêmes que celles indiquées dans la loi de 1878. Nous ne relèverons que celles des innovations qui nous paraissent présenter un intérêt réel.

Si la demande de brevet porte sur une invention déjà brevetée à l'étranger, elle devra indiquer le pays et la date de délivrance du brevet original.

Les documents formant la demande de brevet et les dessins annexés à cette dernière devront avoir le format de 32 cm. sur 22. Le format usité dans la plupart des autres pays étant celui de 33 cm. sur 21, l'Espagne contribuerait à l'unification tant désirée des formalités de dépôt en adoptant ce dernier format.

Le rôle de l'administration se borne à constater que les diverses pièces du dépôt correspondent entre elles (art. 65). Si elle découvre des irrégularités, elle devra insérer un avis à ce sujet dans le *Bulletin officiel*, après quoi, le déposant aura un délai péremptoire de deux mois pour se mettre en règle. On peut craindre que l'avis publié n'atteigne pas les intéressés, et que de nombreux brevets ne se perdent de cette manière; un avis écrit au demandeur de brevet ou à son mandataire paraîtrait préférable.

Le projet reprend sans modification l'article 29 de la loi, aux termes duquel le breveté peut, pendant toute la durée de son droit, apporter des changements, modifications ou additions à son brevet « de préférence à tout autre qui demanderait *simultanément* un brevet pour l'objet sur lequel portent le changement, la modification ou l'addition » (art. 74).

On peut bien admettre que la simultanéité absolue, — dépôts effectués le même jour et à la même heure, — est une chose qui n'arrive jamais; il conviendrait donc de préciser bien nettement dans quels cas les dépôts doivent être considérés comme

simultanés. Serait-ce peut-être quand la demande de brevet du tiers inventeur est suivie d'assez près d'une demande de certificat d'addition émanant du propriétaire du brevet original, pour que la première n'ait pas encore abouti à la délivrance du brevet?

Les questions relatives à la transmission de la propriété industrielle sont réglées par une même disposition pour toutes les branches de cette propriété (art. 97 à 99). Les formalités sont celles actuellement en vigueur pour les brevets, sauf que l'enregistrement des actes constatant les mutations doit se faire au siège du service de la propriété industrielle à Madrid, et non plus aux gouvernements provinciaux.

Une innovation dont la portée ne nous est pas tout à fait claire, et gagnerait à être précisée, est celle d'après laquelle l'enregistrement doit avoir lieu dans le délai de quatre mois à compter de la passation de l'acte. L'enregistrement sera-t-il refusé après l'expiration de ce délai, ou ses effets ne seront-ils plus les mêmes que s'il avait eu lieu dans le terme prescrit? Cette question est des plus importantes, car il arrive souvent que l'on perd de vue la régularisation d'un transfert, et cela particulièrement quand il s'agit de brevets ou de marques acquises avec un fonds de commerce.

Le projet prévoit l'expropriation en matière de brevets quand l'intérêt général exige la diffusion de l'invention ou son exploitation par l'État seul, ou quand l'utilisation de l'invention pourrait être ruineuse pour certaines contrées. L'expropriation ne peut avoir lieu que par une loi spéciale la déclarant d'utilité publique, et déterminant à la fois le montant de l'indemnité et celui qui est tenu de la payer.

L'exploitation de l'invention continue à être obligatoire pour le breveté (art. 103). Le délai dans lequel cette exploitation doit avoir lieu demeure fixé à deux ans à compter de la date du brevet. Il n'a pas été tenu compte de la disposition, adoptée par la Conférence de Bruxelles, et d'après laquelle le breveté unioniste « ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un minimum de 3 ans... et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction ». Comme le reste du projet est adapté aux principes établis par la Convention, il conviendrait, croyons-nous, de modifier dans le sens indiqué les dispositions relatives à l'obligation d'exploiter.

Dans la plupart des pays où l'exploitation du brevet est obligatoire, on se contente de ranger le défaut d'exploitation au nombre des causes de déchéance pouvant être invoquées contre le brevet. Le projet, au contraire, maintient la tradition espagnole, d'après laquelle le breveté est tenu de justifier auprès de l'administration qu'il a mis le brevet en exploitation dans le délai fixé. Mais, tandis que maintenant l'exploitation doit être constatée par le directeur de l'administration préposée aux brevets, ou par un expert désigné par lui, le projet de loi exige (art. 104), que la notification du breveté annonçant la mise en exploitation soit accompagnée d'un certificat émanant d'un ingénieur industriel, et dans lequel ce dernier déclare sous sa responsabilité que l'exploitation de l'invention a lieu conformément aux exigences de la loi.

En prescrivant la constatation positive de l'exploitation du brevet à un moment donné, la loi actuelle, aussi bien que le nouveau projet ont évidemment pour but d'assurer de l'aliment à l'industrie nationale. Mais la mesure prescrite ne garantit nullement l'exploitation durable de l'invention: le breveté peut fort bien se livrer à une exploitation passagère que rien ne l'empêche de suspendre une fois que l'ingénieur a fait les constatations nécessaires. Vaut-il bien la peine, dans ces conditions, de conserver une formalité onéreuse pour le breveté et qui, après tout, n'offre guère plus de garanties que la menace de déchéance planant sur le brevet non exploité?

Le projet de loi détermine encore quelle est la partie intéressée admise à demander la déchéance du brevet pour défaut d'exploitation (art. 106). C'est: « tout fabricant ou commerçant établi en Espagne et qui se livre à la fabrication ou au commerce d'un produit identique ou analogue au produit breveté, ou qui, sans se trouver dans ces conditions, peut établir que le breveté a refusé de lui accorder une licence pour l'exploitation de l'invention, moyennant une rémunération équitable fixée par des experts ».

Les dispositions relatives à la nullité et à la déchéance (art. 107 à 111) sont, sauf une seule exception, absolument les mêmes que celles actuellement en vigueur. La différence que nous signalons porte sur la rédaction du n° 1 de l'article 43 de la loi de 1878, dont voici la teneur:

Les brevets d'invention sont nuls: 1° Lorsqu'il est prouvé que ne sont pas certaines les circonstances relatives: à l'originalité de l'invention et à la nouveauté du brevet; au fait que, dans ses conditions essentielles, l'objet du brevet n'est pas établi ni exploité de la même

manière sur territoire espagnol; ou à toute autre allégation produite comme base de la demande de brevet.

Dans le projet, les mots soulignés sont remplacés par ceux-ci: ou à toute autre allégation produite comme base de la demande en nullité. Ce changement de rédaction paraît reposer sur une erreur. Dans le texte en vigueur, la preuve incombe entièrement au demandeur en nullité. D'après le projet, au contraire, ce dernier n'aurait à faire la preuve qu'en cas d'absence d'invention originale ou de nouveauté, ou en cas d'exploitation insuffisante; mais il pourrait se contenter d'une simple affirmation pour toute autre allégation produite à l'appui de sa demande, la preuve du mal-fondé de cette dernière étant imposée au breveté. Nous avons peine à croire que, dans une même disposition, on ait voulu imposer tour à tour la charge de la preuve au demandeur et au défendeur; cela serait contraire aux principes généraux, aussi bien qu'aux règles spéciales à la matière, aux termes desquelles la possession du brevet crée une présomption de droit en faveur du breveté.

D'autre part, il nous semble que la nullité devrait être prononcée non pas quand l'originalité ou la nouveauté de l'invention, etc., sont simplement incertaines, mais quand il est prouvé qu'elles font absolument défaut. La preuve positive que ces conditions sont remplies nous paraît d'ailleurs impossible à faire.

La publicité en matière de propriété industrielle a lieu, selon le projet (118-121), par la communication au public des pièces et objets déposés et par des publications faites dans le *Bulletin officiel*. Les tables et catalogues dressés par l'administration devront être établis d'après une classification comprenant dix groupes de dix classes chacun (art. 122). On envisage généralement comme préférable de ne pas faire rentrer dans le texte de la loi une classification qu'il serait ainsi difficile de modifier, au cas où la pratique en démontrerait l'utilité. En outre, on peut se demander si une classification unique s'adapte également bien à toutes les branches de la propriété industrielle.

Aucune modification n'est à signaler en ce qui concerne la répression de la contrefaçon (art. 132-135). Voici quelle est la teneur de la disposition la plus importante à cet égard, qui se trouve à l'article 49, 1^{er} alinéa, de la loi actuelle:

Sont usurpateurs de brevets ceux qui, tout en connaissant l'existence du privilège, atten-

tent aux droits du possesseur légitime, soit en fabriquant, soit en exécutant par les mêmes moyens ce qui fait l'objet du brevet.

Ce texte a été compris de deux manières différentes, selon qu'on envisageait que les mots soulignés se rapportaient à la fois aux mots *fabriquant* et *exécutant*, ou au second seulement. Les partisans de la première alternative admettent que la disposition dont il s'agit permet aux tiers de fabriquer le produit breveté, pourvu qu'ils emploient pour cela des moyens autres que ceux mis en œuvre par le propriétaire du brevet; les autres envisagent que l'identité des moyens employés n'est prise en considération que lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un procédé breveté, et que la contrefaçon du produit est punissable en tout état de cause. Le second point de vue, qui nous paraît basé sur le principe le plus rationnel, est aussi celui qui s'adapte le mieux au texte légal; mais il serait bon de profiter de la revision pour faire disparaître toute incertitude.

Un titre spécial est consacré à la protection temporaire de la propriété industrielle aux expositions internationales ayant lieu en Espagne avec un caractère officiel (art. 147). Cette protection, applicable aux inventions brevetables, aux marques et aux dessins et modèles industriels, dure 6 mois à partir de l'admission de l'objet à l'exposition, et peut être obtenu sans aucuns frais. Voici quels en sont les effets:

«La publication ou l'emploi non autorisé par l'inventeur ne pourra empêcher celui-ci ou son mandataire de demander dans ledit délai de six mois, le brevet d'invention ou la propriété des marques, dessins et modèles mentionnés dans le paragraphe 1^{er}, ni d'effectuer le dépôt nécessaire pour assurer la protection définitive dans tous les pays constituant l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Cette disposition applique l'article 11 de la Convention internationale en ce qui concerne les expositions qui ont lieu en Espagne. Une autre, que nous avons rencontrée plus haut (art. 14) applique implicitement le même article de la Convention aux objets figurant dans les expositions étrangères. En les fondant en un article unique, on aurait l'avantage de faire disparaître certaines contradictions qui existent entre les deux textes.

Une autre remarque: l'article consacré à la protection accordée à l'occasion d'expositions internationales espagnoles assure à l'exposant un double droit: 1^o celui de demander un brevet, etc.; 2^o celui d'effectuer le dépôt nécessaire pour la protection définitive dans les pays de l'Union internationale. Il nous semble qu'il y a confusion, car la demande de brevet consti-

tuera précisément le dépôt servant de point de départ au délai de priorité établi par la Convention.

— * * * —
Tout ce qui concerne la juridiction en matière de propriété industrielle (art. 148 à 153), est reproduit d'après la loi sur les brevets de 1878, sauf la disposition aux termes de laquelle les actions civiles et criminelles devront être portées devant des jurys industriels encore à créer. On a souvent formulé le désir que les affaires de brevets fussent portées devant des tribunaux composés à la fois de juristes et de techniciens. Nous supposons que les jurys dont il s'agit seront diversement composés selon qu'il s'agira de prononcer sur un brevet, sur une marque ou sur un dessin ou modèle industriel.

Nous ne nous occuperons pas des dispositions transitoires (art. 154 à 161) qui, pour le moment, ne présentent qu'un intérêt secondaire.

— * * * —
Au cours de ce rapide examen, où nous avons relevé plusieurs innovations intéressantes, nous nous sommes permis de formuler un certain nombre de critiques. Les plus importantes concernent le maintien de dispositions de la loi actuelle, qu'il nous paraîtrait préférable de modifier ou de supprimer. Nous apprécions pleinement le sentiment de prudence qui porte à modifier aussi peu que possible une ancienne loi qui a rendu de bons services. Mais ce sentiment est-il exclusif d'une revision s'étendant à toutes les dispositions qui manquent de clarté ou qui entraînent des complications inutiles? Nous ne le pensons pas, et ce sont ces idées, aussi bien que le désir de voir la nouvelle législation espagnole mise en harmonie avec celles des principaux pays industriels, et surtout avec la Convention d'Union, qui nous ont guidés dans la présente étude.

Correspondance

Lettre d'Italie

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(Suite et fin.)

Jurisprudence

ITALIE

MARQUE. — TRANSFERT. — OMISSION DE LA DÉCLARATION Y RELATIVE. — REJET DE L'ACTION EN CONTREFAÇON. — « EMBLÈME CARACTÉRISTIQUE » EN DROIT ITALIEN SIGNE DISTINCTIF NON DU PRODUIT, MAIS DU PRODUCTEUR. — FAUSSE INDICATION DE PROVENANCE ACCOMPAGNÉE D'UN NOM COMMERCIAL FICTIF. — « COGNAC » TERME GÉNÉRIQUE EN ITALIE. — ACTION EN CONCURRENCE INTENTÉE PAR UNE SEULE DES MAISONS DE LA LOCALITÉ DONT LE NOM EST EMPRUNTÉ. — PARTIE INTÉRESSÉE.

(Cour d'appel de Milan, 27 février 1901. — Martelli & C^e c. Bersani & Forti et A. Manzoni.)

MARQUE. — IMITATION FRAUDULEUSE. — DEMANDE D'UNE EXPERTISE SUR LA QUALITÉ DES PRODUITS. — REJET. — CODE PÉNAL, ARTICLE 297; APPLICABLE A L'IMITATION FRAUDULEUSE. — USAGE ANTÉRIEUR DE LA MARQUE. — PRIORITÉ DE DÉPÔT. — DÉPÔT; NON NÉCESSAIRE POUR L'APPLICATION DU CODE PÉNAL. — NOM COMMERCIAL AUTRE QUE CELUI DU DÉPOSANT. — CONVENTION INTERNATIONALE, ARTICLE 6; PROTECTION DE LA MARQUE TELLE QUELLE.

(Cour d'appel de Florence, 4 novembre 1900. — Marque Bardinet.)

MARQUE. — MAISON ÉTRANGÈRE. — AGENCE GÉNÉRALE EN ITALIE. — ACTION PÉNALE EN IMITATION FRAUDULEUSE. — CONSTITUTION EN PARTIE CIVILE SUBORDONNÉE, POUR LES MAISONS ÉTRANGÈRES AYANT DES SUCCURSALES EN ITALIE, AU DÉPÔT DE LEURS STATUTS. — AGENCE GÉNÉRALE NON ASSIMILABLE A UNE SUCCURSALE. — ACTION DIRECTE DE LA MAISON ÉTRANGÈRE ADMISSIBLE.

(Cour de cassation de Rome, 20 avril 1900. — Marque de la C^e Liebig.)

CONCURRENCE DÉLOYALE. — NE S'APPLIQUE PAS A LA CONTREFAÇON ET A L'IMITATION DE MARQUES. — CONCURRENCE DÉLOYALE POURSUIVIE PAR DES MOYENS IMPROPRES A ATTEINDRE LE BUT.

(Cour d'appel de Venise, décembre 1900.)

NOM COMMERCIAL. — COMMERCE CONTINUÉ PAR LE FILS SOUS LE NOM DU PÈRE. — ÉTABLISSEMENT CRÉÉ SOUS LE MÊME NOM PAR UN HOMONYME. — OBLIGATION IMPOSÉE A CE DERNIER D'AJOUTER A SON NOM LE NOM DE SON PÈRE ET L'ANNÉE DE LA FONDATION DE LA MAISON.

(Trib. civ. Milan, 3 juin 1899; C. d'app. Milan, 14 février 1900. — Erba c. Erba.)

NOM COMMERCIAL. — « FRATELLI MARTELLI DI PIETRO ». — DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ « FRATELLI MARTELLI » CONSTITUÉE PAR LES FILS D'UN DES ASSO-

CIÉS. — RAISON DE COMMERCE LICITE POUR TOUS LES DESCENDANTS DE PIETRO MARTELLI.

(Cour de cassation de Florence, 4 mars 1901. — Martelli c. Martelli.)

INDICATION DE PROVENANCE. — « VICHY ». IMITATION INDUSTRIELLE. — IMPOSSIBILITÉ DE CONFUSION. — USAGE LICITE DU NOM DÉSIGNANT LA QUALITÉ DU PRODUIT.

(Cour de cassation de Turin, 14 juillet 1900. — Compagnie fermière des eaux de Vichy c. Giommi & C^e.)

(Voir *Lettre d'Italie*, p. 189.)

SUISSE

MARQUE DE FABRIQUE. — MARQUE SUISSE INSCRITE AU BUREAU FÉDÉRAL. — DÉNOMINATION « APOLLO » APPOSÉE SUR DES SAVONS. — ENREGISTREMENT ET USAGE ANTÉRIEUR D'UNE MARQUE IDENTIQUE EN AUTRICHE. — ENREGISTREMENT POSTÉRIEUR DE LA DITE MARQUE AUTRICHIENNE EN SUISSE. — ACTION RÉCIPROQUE DE CHACUN DES DEUX FABRICANTS AUTRICHIEN ET SUISSE TENDANT A LA RADIATION DE LA MARQUE DE L'AUTRE. CONVENTION AUSTRO-SUISSE DU 22 JUIN 1885. — RÉCIPROCITÉ DE PROTECTION. — FABRICANT AUTRICHIEN AU BÉNÉFICIE EN SUISSE DES MÊMES DROITS QUE LES NATIONAUX. — RADIATION DE LA MARQUE SUISSE.

1. *La convention entre la Suisse et l'Autriche du 22 juin 1875 « pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce » n'est pas un traité international, mais une simple déclaration de réciprocité du genre de celles prévues à l'article 7, chiffre 2, de la loi du 26 septembre 1890; elle a pour effet d'assurer aux Autrichiens, en ce qui concerne les marques de fabrique, la même protection que la loi suisse accorde aux nationaux.*

2. *Le dépôt et l'enregistrement de la marque n'ont en Suisse qu'un effet déclaratif, non attributif de droit. La présomption de propriété résultant de l'accomplissement de ces formalités peut donc être détruite par la preuve qu'une autre personne viendrait à rapporter d'un usage antérieur à celui du déposant.*

3. *Le bénéfice de cette disposition s'étend non seulement à celui qui a fait en Suisse un usage de la marque antérieur à celui du déposant, mais à celui qui en a fait un usage antérieur dans un pays lié à la Suisse par une déclaration de réciprocité (en l'espèce, l'Autriche-Hongrie).*

(Tribunal fédéral, 8 décembre 1900. — Gebrüder Schnyder & C^e c. Erste österreichische Seifensieder-Gewerk-Gesellschaft Apollo.)

La société défenderesse existe depuis le 9 juin 1843, à Vienne, où elle exploite une fabrique de bougies, de savon, de margarine, de glycérine et de parfums. En

1863, elle prit la raison sociale: «*Erste österreichische Seifensieder Gewerk-Gesellschaft*» et le 12 juin 1894, elle ajouta à cette dénomination le mot «*Apollo*». Elle a fait usage depuis plusieurs dizaines d'années pour ses savons et ses bougies de la dénomination «*Apollo*», seule ou combinée avec une lyre, en appliquant ce signe sur ses produits eux-mêmes et sur l'emballage. Il a été prouvé qu'elle a introduit en Suisse ses bougies «*Apollo*» dès 1891, tandis que les savons «*Apollo*» n'ont été importés par elle en Suisse qu'à partir de 1897.

Le 5 octobre 1893, la société viennoise fit inscrire, sous n° 3719, dans le registre des marques de fabrique tenu par la chambre du commerce et de l'industrie à Vienne, pour ses savons, le mot «*Apollo*» avec une lyre; puis, le 18 septembre 1895, sous n° 5932, le mot «*Apollo*» entouré d'un rectangle, pour des bougies, des savons, des parfums, etc. Le 14 septembre 1897, elle fit enregistrer en Suisse, sous n° 9515, la marque correspondant à celle inscrite en Autriche sous n° 3719, et le 30 octobre de la même année, elle y déposa comme marque verbale la dénomination «*Apollo*» sous n° 9617 (marque autrichienne n° 5932).

Dans l'intervalle, soit depuis 1895, la société demanderesse «*Gebrüder Schmyder & C^e*» qui exploitait depuis 1892 une fabrique de savon à Madretsch, près Bienne, avait fabriqué et vendu des savons sous le nom de «*Savons Apollo*». Le 27 avril 1896, après s'être assuré auprès du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle que la dénomination «*Apollo*» ne figurait pas encore dans le registre comme signe distinctif pour savons, elle y fit enregistrer les mots «*Savon Apollo*» sous n° 8323 pour savons de toilette et de ménage.

Sur cela, la société défenderesse adressa à la demanderesse, en date du 4 novembre 1897, une notification l'invitant à cesser de fabriquer et de vendre des savons portant le mot «*Apollo*», à reprendre dans les quinze jours les marchandises ainsi marquées qui pouvaient encore se trouver en vente chez ses clients et dépositaires; à reconnaître à la défenderesse le droit à l'usage exclusif de la dénomination «*Apollo*» pour les savons, et, enfin, à faire radier dans le registre la marque inscrite le 27 avril 1896.

En réponse à cette notification, la demanderesse ouvrit action, le 10 décembre 1897, à la société autrichienne, aux fins de faire ordonner la radiation des deux marques «*Apollo*» inscrites sous nos 9515 et 9617 dans le registre suisse, — conclusion qu'elle restreignit dans la suite à la défense d'appliquer sur les savons introduits en

Suisse le mot «*Apollo*» comme marque de fabrique ou comme partie d'une marque.

La société autrichienne conclut à libération des lins de cette demande et reconventionnellement à ce qu'il fut prononcé: 1° qu'elle avait seule le droit de faire usage du mot «*Apollo*» comme marque de fabrique pour savons; 2° qu'il y avait lieu de radier le mot «*Apollo*» enregistré le 27 avril 1896 comme marque de fabrique des demandeurs ou comme partie essentielle d'une telle marque; 3° qu'il était interdit aux demandeurs d'appliquer le mot «*Apollo*» sur des savons ou sur leur emballage, et de fabriquer ou de mettre en vente des savons portant cette marque, sous les peines de droit.

La Cour d'appel et de cassation du canton de Berne débouta les demandeurs de leurs conclusions et accorda à la défenderesse ses conclusions reconventionnelles.

Le Tribunal fédéral a confirmé ce jugement.

ARRÊT :

3. La contestation porte sur la propriété de la marque «*Apollo*» pour savons. Les deux parties la revendiquent; la demanderesse se fonde sur la priorité de son enregistrement en Suisse, dont le bénéfice lui resterait acquis nonobstant le fait d'un enregistrement antérieur ou d'un usage antérieur en Autriche, la défenderesse ne prétendant même pas avoir fait usage de la marque en Suisse avant son enregistrement au nom de la demanderesse; la défenderesse revendique l'usage de la marque d'abord parce que l'usage antérieur de la marque en Autriche lui aurait, au contraire, conféré la priorité vis-à-vis de l'enregistrement fait plus tard en Suisse, et ensuite parce que cet enregistrement aurait été fait de mauvaise foi, en connaissance du fait que cette marque appartenait depuis longtemps en Autriche à la défenderesse et dans l'intention d'induire le public en erreur.

La question contestée, de savoir quel est le véritable propriétaire de la marque suisse «*Apollo*», doit être incontestablement résolue conformément au droit suisse, puisque c'est d'une marque inscrite dans le registre suisse qu'il s'agit.

La demanderesse ayant, la première, fait inscrire la marque «*Apollo*» dans le registre suisse, c'est elle qui doit, en vertu de la présomption établie par l'article 5 de la loi sur les marques de fabrique, être considérée, jusqu'à preuve du contraire, comme en étant le véritable ayant droit. La défenderesse invoque avec raison la convention entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, du 22

juin 1885 (T. V., IX, p. 30). L'article 1^{er} accorde aux Autrichiens et aux Hongrois en Suisse (et aux Suisses en Autriche-Hongrie), en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, la même protection que celle dont jouissent les nationaux. L'article 2 dispose que «*les ressortissants de l'une des parties contractantes qui désirent jouir de la protection des marques de fabrique dans les territoires de l'autre partie*», devront effectuer le dépôt de ces marques, conformément aux prescriptions en vigueur dans ces derniers territoires, et l'article désigne le bureau de l'inscription.

Quant à la portée de cette convention, il faut remarquer qu'elle ne peut, en aucun cas, être considérée comme un traité international, parce que, comme telle, elle aurait eu besoin de la ratification de l'Assemblée fédérale (art. 85, chiffre 5 CF), et que cette ratification n'a pas été demandée.

Cette «*convention*» a bien plutôt le caractère d'une déclaration de réciprocité, comme les prévoyait déjà l'article 7, chiffre 2, de la loi fédérale du 19 mai 1879, et comme les prévoit encore la même disposition de la loi actuelle; d'après les deux lois, en effet, les industriels, producteurs et commerçants établis à l'étranger sont autorisés à faire enregistrer leurs marques si l'État de leur établissement accorde aux Suisses la réciprocité de traitement (pourvu qu'ils fournissent la preuve que leurs marques sont protégées au lieu de leur établissement). Or, la convention en question a pour but de constater une fois pour toutes que cette réciprocité de traitement existe entre la Suisse et l'Autriche. Le Conseil fédéral était, sans aucun doute, compétent pour conclure une pareille convention avec l'Autriche, comme il l'a d'ailleurs fait avec une série d'autres États, tandis qu'avec d'autres encore, la réciprocité de traitement n'a été assurée que par un échange de notes (Cf. *Salis*, droit fédéral, vol. I, n° 289; *Mackendorff*, Nebengesetze zum schweiz. O. R., p. 293 et suiv.). A teneur de cette convention, rapprochée de l'article 7, chiffre 2, de la loi fédérale concernant les marques de fabrique et de commerce, il est certain que la demanderesse jouit en Suisse de la même protection qu'un national.

On ne saurait prétendre que l'article 2 de la convention restreint la protection à accorder aux ressortissants de l'Autriche-Hongrie, par rapport à celle accordée par la loi aux nationaux, en ce qu'il la fait dépendre de la condition absolue de l'enregistrement préalable de la marque; cette opinion (exprimée dans une consultation de M. Zeerleder, produite par la demanderesse) a été réfutée déjà par l'instance inférieure, et elle n'est pas soutenable, puis-

que, dans ce cas, le principe de la réciprocité posé par l'article 1^{er} subirait une atteinte. Par la protection dont parle l'article 2 de la convention austro-suisse, il faut entendre seulement la protection *spéciale* des marques qui, en droit suisse aussi, n'est accordée qu'à celui qui remplit les formalités du dépôt et de l'inscription de la marque. Ce n'est qu'en l'interprétant ainsi qu'on donne à ces deux dispositions un sens concordant, et, en le faisant, on ne se met nullement en contradiction avec le système de la loi fédérale. Pour résoudre la question controversée de la propriété de la marque « Apollo », il faut donc partir du principe de l'égalité de droit complète de la défenderesse avec une maison de commerce nationale.

4. Or, d'une part, l'article 5 de la loi suisse sur les marques de fabrique établit que ce n'est pas seulement le dépôt de la marque, mais déjà l'usage licite antérieur qui constitue un titre à la propriété de cette marque, et que le dépôt et l'enregistrement de la marque ont dès lors en droit suisse un effet déclaratif seulement, et non constitutif (arrêts du Trib. féd., *Rec. off.*, vol. VII, p. 391; IX, p. 478); d'autre part, la défenderesse n'a pas même allégué avoir fait, en Suisse, usage de la marque « Apollo » pour ses savons antérieurement à la date où cette marque a été enregistrée au nom des demandeurs; la question qui se pose est donc celle de savoir si l'enregistrement antérieur de la marque en *Autriche*, ou l'usage antérieur qui en a été fait dans ce pays, a conféré à la défenderesse le « véritable droit » à la marque et, par conséquent aussi à son usage exclusif en *Suisse*. Cette question doit être résolue négativement en ce qui concerne l'*enregistrement antérieur*.

L'institution du registre des marques de fabrique est limitée, dans ses effets, au territoire de l'État auquel elle appartient, sauf conventions internationales contraires, lesquelles n'existent pas en l'espèce; c'est pourquoi le dépôt et l'enregistrement dont les conditions de forme varient d'un pays à l'autre, ont une portée territoriale limitée par les frontières de l'État où l'enregistrement a été fait, et il en est de même de la protection spéciale qui en découle. C'est pour étendre les effets de l'enregistrement dans l'espace, et pour créer un droit international en matière de marques de fabrique, qu'a été conclu l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, lequel prévoit l'enregistrement des marques dans le registre du Bureau international à Berne, et attache à cet enregistrement une protection et des effets internationaux; et il résulte précisément de cet Arrangement, combiné avec

l'article 2 de la Convention d'Union du 20 mars 1883 (d'après lequel il faut, pour jouir de la protection d'un pays, remplir les formalités prescrites par la loi *nationale*), que le dépôt et l'enregistrement dans le registre national ne sauraient avoir le même effet.

5. Quant aux effets de l'*usage antérieur* à l'enregistrement, il est certain que l'usage licite en *Suisse* préalable à l'enregistrement, aurait procuré à la défenderesse le droit véritable à la marque. Mais comme la défenderesse n'a ni prouvé, ni même allégué pareil fait, la contestation se ramène à cette question: l'usage antérieur d'une marque (le mot « Apollo ») à l'étranger, dans l'espèce en *Autriche*, doit-il être assimilé à l'usage qui en aurait été fait dans le pays même, en d'autres termes, l'usage antérieur à l'étranger suffit-il pour détruire la présomption établie par l'article 5 en faveur du premier déposant? La loi fédérale sur les marques de fabrique, en adoptant le système de l'inscription avec effet purement déclaratif, et non constitutif, est partie du principe que l'usage effectif d'une marque comme marque de fabrique donnait à l'usager un droit sur cette marque, et ce droit ne peut être défini que comme un droit personnel du commerçant (*Individualrecht*); la marque (même celle qui n'est pas déposée) apprend à l'acheteur que la marchandise provient d'une personne (ou d'une entreprise) commerciale déterminée; elle constitue un lien visible entre la marchandise et une personne. Or, ce droit de la personne, contenu dans la propriété de la marque, n'a rien qui l'empêche d'être reconnu dans plusieurs pays à la fois; par sa nature, il n'est point national seulement, mais universel. Les frontières d'un État ne constituent une limite à la protection des marques qu'en tant que cette protection présuppose l'accomplissement de formalités particulières dans l'État où la protection est demandée; mais, dans ce cas, la protection ne fait que donner à un droit déjà existant une intensité nouvelle et une action plus étendue. Pour que ce droit personnel fût limité dans l'espace, il faudrait que la loi le dit expressément; or, elle n'en dit rien. Le caractère universel des droits de la personne, qui se retrouve dans la marque de fabrique, mérite d'autant plus d'être reconnu, que les relations commerciales de ceux qui font usage de marques ne sont pas confinées à un territoire déterminé, mais qu'elles s'étendent aujourd'hui bien au delà des frontières nationales, et que le signe distinctif doit naturellement les y suivre (cf. *Meili*, die internationalen Unionen, p. 50, jugement du Tribunal d'appel de Leipzig). C'est ce principe qui a

guidé le Tribunal fédéral dans l'arrêt qu'il a rendu en date du 17 novembre 1899 dans la cause Hediger Söhne c. Union (*Rec. off.*, vol. XXV, II, p. 4772) arrêt où il est déclaré que si une marque est tombée dans le domaine public à l'étranger, ce fait suffit pour lui enlever en Suisse son caractère de signe distinctif susceptible d'appropriation privée. La question soulevée plus haut doit donc être résolue affirmativement en principe, et l'on pourrait se demander seulement si des considérations d'équité ne s'opposent pas à une pareille solution. Dans l'espèce, cela n'est pas le cas; étant donné qu'il s'agit de relations commerciales entre la Suisse et l'Autriche, et en prenant en considération les autres faits de la cause, il n'est pas admissible que la demanderesse n'ait pas su que la défenderesse faisait usage de la marque « Apollo » en Autriche (cf. *Dunant*, Traité des marques de fabrique, p. 139). Dès lors, faisant application du principe énoncé, la défenderesse doit être considérée comme le véritable ayant droit à la marque suisse « Apollo », et sa demande reconventionnelle doit être reconnue fondée; il n'est pas douteux, en effet, qu'une action tendant à faire radier une marque enregistrée et à en faire interdire l'usage ultérieur ne soit recevable.

(Extrait et résumé emprunté au *Journal des Tribunaux*.)

NOTE. — L'arrêt ci-dessus a été critiqué dans les numéros du *Journal des tribunaux et Revue judiciaire* des 30 juin et 15 novembre 1901.

Nouvelles diverses

RATIFICATION DES ACTES DE BRUXELLES

FRANCE

Les Chambres françaises ont approuvé, par une loi en date du 13 décembre 1901, l'Acte additionnel à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques.

Le fait que cette loi ne s'étend pas à l'Acte additionnel à la Convention d'Union du 20 mars 1883 s'explique par le fait que le délai de ratification expire pour ce dernier le 14 juin 1902 seulement, tandis que, pour le premier, il prenait déjà fin le 14 décembre 1901, en sorte que l'approbation avait un caractère d'urgence.

AUTRICHE

LE PROJET DE LOI
SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS
DEVANT LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE

Dans sa séance plénière du 25 novembre, le Conseil de l'Industrie, siégeant sous la présidence de M. de Call, Ministre du Commerce, a examiné en détail le projet de loi autrichien sur les dessins et modèles industriels.

Après une discussion prolongée, le Conseil a, par un vote, recommandé comme base de la nouvelle loi l'adoption des principes suivants :

1° Dans la nouvelle loi, la protection des dessins et modèles industriels doit être réglée d'une manière uniforme, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre dessins et modèles d'ornement et modèles d'utilité.

2° Cette protection doit aussi pouvoir s'étendre à des objets susceptibles de pouvoir être protégés en vertu de la législation sur les brevets ou sur la propriété artistique.

3° Elle doit, au choix du déposant, s'appliquer soit à un produit industriel particulier, soit à tout un groupe de marchandises.

4° La durée de la protection doit pouvoir être prolongée jusqu'à 15 ans.

5° L'*Eintragungsprincip* (c'est-à-dire le principe d'après lequel les mutations ne sont opposables aux tiers qu'autant qu'elles ont été consignées dans le registre officiel) doit être applicable en matière de dessins et modèles industriels comme en matière de brevets.

6° Les dessins ou modèles protégés doivent être soumis à l'exploitation obligatoire après l'expiration d'un délai de deux ans, et cela sous peine du retrait de la protection.

7° L'enregistrement des dessins et modèles doit bien être centralisé au Bureau des brevets (section des dessins et modèles), mais les dépôts doivent continuer à se faire auprès des chambres d'industrie et de commerce.

8° Le droit au dessin ou modèle doit être accordé selon les formes les plus simples et sans examen de la nouveauté.

9° Le dépôt des dessins et modèles doit pouvoir s'effectuer à découvert ou à couvert, au choix du déposant ; mais dans ce dernier cas, le dépôt ne pourra demeurer secret au delà de deux ans.

10° Un conseil auxiliaire des dessins ou modèles doit être créé pour l'examen des questions techniques.

11° Les cas de contrefaçon doivent être de la compétence des tribunaux ordinaires, et être traités comme des délits.

12° L'enregistrement doit donner lieu à une taxe de dépôt et à une taxe annuelle. La première variera entre 3 couronnes (pour dépôts isolés) à 15 couronnes (pour dépôts collectifs) ; la seconde, entre 3 couronnes 75 et 50 couronnes, selon le nombre des exemplaires déposés et la période trisannuelle dont il s'agira.

HONGRIE

PROJET DE LOI SUR LES DESSINS ET MODÈLES
INDUSTRIELS

Le gouvernement vient de soumettre aux corporations intéressées, en leur demandant leur préavis, un projet de loi sur les dessins et modèles industriels.

Tout ce que nous savons de ce projet est qu'il s'applique aux modèles d'utilité aussi bien qu'aux dessins et modèles d'ornement, et que le maximum de la protection légale est fixé à 15 ans. Il est à présumer qu'il se rapproche beaucoup du projet de loi autrichien, avec lequel il concorde sur les deux points que nous venons de mentionner.

PAYS-BAS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION DES
PARTISANS D'UNE LÉGISLATION SUR LES BREVETS. —
PROGRÈS DU MOUVEMENT EN FAVEUR DE LA PROTECTION DES INVENTEURS

L'Assemblée générale de l'Association des partisans d'une législation sur les brevets aux Pays-Bas, qui a eu lieu le 9 novembre dernier à Amsterdam, présentait un caractère très différent des précédentes. Tandis que, dans ces dernières, la société affirmait avec une tenacité bien néerlandaise sa ferme volonté de continuer dans une voie qui ne paraissait pas devoir aboutir à un prompt succès, la réunion dont nous parlons respirait une joyeuse confiance, l'assurance du succès.

D'après le rapport annuel présenté par le Bureau, la question des brevets avait fait un grand pas pendant l'exercice écoulé. Le projet de loi adopté par l'Association dans sa précédente assemblée générale, largement répandu dans le pays, avait attiré l'attention publique sur la question des brevets. C'est ainsi que l'Association pour le développement de l'industrie et des métiers aux Pays-Bas avait mis à l'ordre du jour de sa dernière assemblée générale la question : « Une loi sur les brevets est-elle désirée ? », à laquelle toutes les sections sauf une, et 33 délégués contre 3, répondirent par l'affirmative.

Peu de temps après, le discours du trône annonçait l'intention du gouvernement de déposer un projet de loi sur la matière, ce qui contribua encore notablement à éveiller l'intérêt du public. Le rapport citait comme preuve le fait que la section d'électrotechnie de l'Institut royal des ingénieurs avait nommé une commission chargée d'étudier la question des brevets.

La lecture du rapport fut suivie d'une discussion au cours de laquelle on cita des exemples d'industries empêchées de s'établir aux Pays-Bas faute de législation sur

les brevets, ainsi que le cas récent d'un inventeur néerlandais que le défaut de protection légale avait privé d'une récompense bien méritée.

Après un échange de vues très animé, l'assemblée décida à l'unanimité, sur la proposition du président, de charger le bureau d'insister auprès du gouvernement, au nom de l'Association, pour que le projet de loi sur les brevets fût encore présenté aux chambres pendant l'année parlementaire en cours, et de rédiger une adresse exposant les désirs de l'Association.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 5 francs, port en plus. S'adresser à MM. Oscar Schapens et Cie, éditeurs, 16, rue Treurenberg, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Facsimilés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Contient les communications de la *Patentkommission*, ainsi que les spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 1 couronne. On s'abonne chez le *Registrar af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

(Voir la suite à la page 200.)

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1899 ET 1900. (Suite et fin.)

IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Marques déposées, enregistrées, refusées ou retirées, et radiées de 1896 à 1900

ANNÉE	MARQUES			
	déposées	enregistrées	refusées ou retirées	radiées
1896	10,882	8,881	3,552	75
1897	10,477	7,052	4,849	162
1898	10,638	6,716	3,406	133
1899	9,761	6,448	3,667	120
1900	9,727	5,581	3,813	82
Total de 1894 à 1900	73,002	47,132	21,343	594

Marques déposées de 1896 à 1900, rangées par groupes de produits

GROUPES DE PRODUITS	NOMBRE DES DÉPÔTS EN					Total des dépôts de 1894 à 1900
	1896	1897	1898	1899	1900	
A. Aliments et boissons	4,383	3,883	3,814	3,873	3,573	26,951
B. Objets en métal	1,700	2,143	2,214	1,780	1,885	14,256
C. Produits textiles	882	854	841	739	600	6,152
D. Produits chimiques	2,691	2,402	2,497	2,206	2,273	17,004
E. Autres produits	1,226	1,195	1,272	1,163	1,396	8,639
Totaux	10,882	10,477	10,638	9,761	9,727	73,002

Nombre des dépôts liquidés et des enregistrements effectués, rangés par genres de marques

ANNÉE	MARQUES								
	FIGURATIVES			VERBALES			TOTAL		
	Dépôts liquidés	Enregistrements	Nombre des enregistrements pour 100 dépôts liquidés	Dépôts liquidés	Enregistrements	Nombre des enregistrements pour 100 dépôts liquidés	Dépôts liquidés	Enregistrements	Nombre des enregistrements pour 100 dépôts liquidés
1894 à 1896	20,674	17,066	83	6,269	4,269	68	26,943	21,335	79
1897	7,287	4,460	61	4,614	2,592	56	11,901	7,052	59
1898	5,677	3,891	69	4,445	2,825	64	10,122	6,716	66
1899	5,155	3,367	65	4,960	3,081	62	10,115	6,448	64
1900	4,048	2,494	62	5,346	3,087	58	9,394	5,581	59
Totaux	42,841	31,278	73	25,634	15,854	62	68,475	47,132	69

Marques rejetées ou retirées en 1899 et 1900, rangées d'après la cause qui s'opposait à leur enregistrement

MOTIFS DU REJET OU DU RETRAIT DE LA MARQUE	MARQUES ANCIENNES		MARQUES NOUVELLES						TOTAL		TOTAL de 1894 à 1900
	1899	1900	Figuratives		Verbales		ENSEMBLE		pour 1899	pour 1900	
			1899	1900	1899	1900	1899	1900			
1. Armoiries	3	—	19	9	—	—	19	9	22	9	348
2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit	9	11	—	—	714	760	714	760	723	771	3,724
3. Indication de provenance	3	3	—	—	163	255	163	255	166	258	971
4. Lettres et chiffres	3	—	21	33	—	—	21	33	24	33	150
5. Mention déceptive	11	3	56	45	41	88	97	133	108	136	888
6. Défaut d'un caractère distinctif	2	—	40	42	19	26	59	68	61	68	433
7. Marques libres	13	1	28	16	90	80	118	96	131	97	1,401
8. Similitude avec d'autres marques plus anciennes	121	6	1,236	1,188	696	849	1,932	2,037	2,053	2,043	11,014
9. Autres causes : non-accomplissement des formalités prescrites ; dépôts retirés sans raison apparente, etc.	32	2	191	195	156	201	347	396	379	398	2,414
Totaux	197	26	1,591	1,528	1,879	2,259	3,470	3,787	3,667	3,813	21,343

Marques radiées en 1898 et 1900, rangées d'après le motif qui a amené leur radiation

MOTIFS DE LA RADIATION	MARQUES ANCIENNES		MARQUES NOUVELLES						TOTAL		TOTAL de 1894 à 1900
	1899	1900	Figuratives		Verbales		ENSEMBLE		pour 1899	pour 1900	
			1899	1900	1899	1900	1899	1900			
1. Armoiries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit	—	—	—	—	24	18	24	18	24	18	99
3. Indication de provenance	1	—	—	—	8	6	8	6	9	6	53
4. Lettres et chiffres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Mention déceptive	—	—	1	—	1	—	2	—	2	—	12
6. Défaut d'un caractère distinctif	2	—	3	1	—	—	3	1	5	1	19
7. Marques libres	5	—	3	3	17	7	20	10	25	10	143
8. Cessation de commerce	—	1	4	1	2	1	6	2	6	3	9
9. Divers	—	—	—	—	1	—	1	—	1	—	1
10. Radiation demandée par le titulaire	4	8	25	15	13	7	38	22	42	30	218
11. Décision judiciaire	1	4	3	9	2	1	5	10	6	14	38
Totaux	13	13	39	29	68	40	107	69	120	82	594

Résumé des opérations concernant les marques de fabrique pour la période de 1894 à 1900

ANNÉE	Demandes d'enregistrement	Enregistrements	Demandes rejetées et retirées	Demandes en suspens à la fin de l'année	Radiations	Transmissions	Marques publiées comme marques libres
1894 (1/10—31/12)	10,781	1,496	112	9,173	5	—	—
1895	10,736	10,958	1,944	7,007	17	149	—
1896	10,882	8,881	3,552	5,456	75	217	102
1897	10,477	7,052	4,849	4,032	162	269	294
1898	10,638	6,716	3,406	4,548	133	301	160
1899	9,761	6,448	3,667	4,194	120	626	105
1900	9,727	5,581	3,813	4,527	82	788	77
1894 à 1900	73,002	47,132	Moy. 5,562	38,937	594	2,350	738

Statistique des marques enregistrées de 1898 à 1900, classées par branches d'industrie

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1898	1899	1900	Total de 1894 à 1900	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1898	1899	1900	Total de 1894 à 1900
2	Médicaments et objets de pansement pour hommes et animaux; produits pour la destruction d'animaux et de plantes; produits servant à conserver; désinfectants	428	414	392	2,830	7	Matières servant à calfeutrer et à étouper; matières isolantes; produits en amiante	22	21	34	149
3	Vêtements, sauf les fourrures (12) et les dentelles (30): a. Chapeaux et autres coiffures; modes b. Chaussures c. Bonneterie d. Divers (habits, lingerie, corsets, etc.)	8 56 11 121	23 39 11 104	23 38 6 69	134 271 204 713	8	Engrais, naturels et artificiels	8	12	11	69
4	Éclairage, chauffage, ventilation, batterie de cuisine	93	97	106	606	9	Fer, acier, cuivre et autres métaux, et objets fabriqués en ces métaux sauf ceux indiqués sous Nos 4, 17, 22, 23, 32, 33 et 35: a. Métaux, bruts ou mi-ouvrés b. Coutellerie (couteaux, fourchettes, faux, faucilles, hachepaille, haches, scies, armes blanches) et outils (limes, marteaux, enclumes, étaux, rabots, perçoirs, etc.)	43 244	66 206	13 142	534 1,937
5	Brosserie, pinceaux, peignes, éponges, objets de toilette, etc.	33	26	34	226		c. Aiguilles à coudre, épingles, aiguilles à cheveux, hameçons	51	45	33	633

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1898	1899	1900	Total de 1894 à 1900	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1898	1899	1900	Total de 1894 à 1900
	<i>d.</i> Fers à cheval et clous de maréchal	1	—	1	23		<i>b.</i> Œufs, lait, beurre, fromages, beurre artificiel, graisses et huiles alimentaires	137	164	161	856
	<i>e.</i> Objets en fonte, produits émaillés et étamés	—	—	—	41		<i>c.</i> Articles d'épicerie (café et ses succédanés, thé, sucre, farine, condiments, vinaigre, etc.)	266	241	228	1,857
10	<i>f.</i> Autres objets en métal	116	80	82	743		<i>d.</i> Cacao, chocolat, articles de pâtisserie et de confiserie, y compris le levain et ses succédanés sous forme de poudre	178	247	235	1,248
	Véhicules (y compris les chars d'enfant et de malade et les vélocipèdes) et embarcations	159	122	58	731	27	<i>e.</i> Autres aliments, pour hommes et animaux, et glace naturelle et artificielle	67	94	87	390
11	Couleurs, sauf les couleurs pour artistes et les encres (32)	122	133	103	1,680		Papier, carton, articles en papier et cartonnage, matières premières pour la fabrication du papier (chiffons, vieux papier, pâte de bois, cellulose, etc.)	90	107	75	679
12	Peaux, cuirs, pelleterie	36	30	14	220	28	Photographies, lithographies; produits des autres arts de reproduction et de l'imprimerie	63	54	54	328
13	Vernis, laques, résines, colles, cirages, encaustiques, etc.	166	164	105	882	29	Porcelaine, poterie, verrerie, mosaïque de verre, émaux	44	35	34	363
14	Fils, ficelles, cordes de matières textiles et de métal	139	151	74	1,358	30	Articles de passementerie et de tapisserie, dentelles et tulles	60	45	38	406
15	Fibres textiles (laine, coton, lin, chanvre, jute, etc.) et produits pour matelassier (crin animal et végétal, édredon, etc.)	6	8	2	35	31	Articles de sellerie et de gainerie, ouvrages en cuir non indiqués, albums, etc.	27	17	15	153
16	Boissons:					32	Fournitures de bureau, articles pour la peinture et le dessin, y compris les encres, les couleurs, les registres et le matériel scolaire	168	79	128	1,202
	<i>a.</i> Bière	247	166	129	1,785	33	Armes à feu et projectiles	18	11	8	110
	<i>b.</i> Vins et spiritueux	600	464	387	5,113	34	Savons, articles pour nettoyer et polir, parfumerie	503	536	425	3,142
	<i>c.</i> Eaux minérales et gazeuses, y compris les eaux et les sels pour bains	90	84	87	663	35	Jeux et jouets	22	24	33	169
17	Orfèvrerie en or, argent et imitation, objets en métal anglais, en nickel et en aluminium	72	51	62	656	36	Explosifs, matières inflammables, artifices	82	52	31	670
18	Caoutchouc et gutta-percha; matières premières et objets fabriqués	42	31	23	197	37	Pierres, naturelles et artificielles, et autres matériaux de construction (ciment, plâtre, chaux, asphalte, goudron, poix, nattes de roseau, carton bitumé pour toitures)	43	62	77	380
19	Articles de voyage (malles, valises, cannes, parapluies, etc.)	15	5	11	68	38	Tabacs (cigares, cigarettes; tabac à fumer, à chiquer et à priser)	690	793	636	4,321
20	Matériel de chauffage, d'éclairage et de graissage:					39	Tapis de pied et de table, couvertures de lit, rideaux, stores, portières	20	12	17	105
	<i>a.</i> Charbons, tourbe, bois, allume-feu	32	27	20	193	40	Montres et pendules	42	19	17	202
	<i>b.</i> Graisses et huiles, à l'exception des huiles alimentaires (26 <i>b</i>), lubrifiants	110	107	95	648	41	Tissus, y compris les rubans:				
	<i>c.</i> Bougies, veilleuses, mèches de lampe	35	43	13	414		<i>a.</i> Velours et peluches	8	6	2	42
21	Objets tournés ou sculptés en bois, liège, corne, écaille, ivoire, écume de mer, cellulose, etc.	31	23	48	195		<i>b.</i> Toile de lin, demi-toile et autres tissus pour lingerie	2	8	2	63
22	Instruments et appareils, sauf les instruments de musique (25) et les montres (40):						<i>c.</i> Autres tissus (soie, laine, coton, etc.)	66	89	42	809
	<i>a.</i> Instruments pour chirurgiens et dentistes; appareils orthopédiques, pour la désinfection, etc.	39	32	34	200	42	Marques collectives. On réunit sous cette rubrique les marques destinées à être apposées sur un grand nombre de produits différents, et en particulier celles des maisons d'exportation et de commission	287	296	256	1,298
	<i>b.</i> Appareils de physique et de chimie; appareils optiques, nautiques, de géodésie; mesures, balances, appareils de contrôle; appareils photographiques, etc.	55	65	88	389		Totaux	6,716	6,448	5,581	47,132
23	Machines, parties de machines, outils; ustensiles de cuisine et de ménage	288	260	306	1,664						
24	Mobilier	18	11	29	87						
25	Instruments de musique	106	136	137	754						
26	Aliments et boissons, sauf les boissons indiquées sous N° 16:										
	<i>a.</i> Viandes, extraits de viande, conserves, y compris celles de fruits	109	121	99	745						

V. BREVETS DÉLIVRÉS, MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS ET MARQUES ENREGISTRÉES, RANGÉS PAR PAYS D'ORIGINE

PAYS	BREVETS DÉLIVRÉS				MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS				MARQUES ENREGISTRÉES			
	1898	1899	1900	1877 à 1900	1898	1899	1900	1891 à 1900	1898	1899	1900	du 1 ^{er} octobre 1894 au 31 décembre 1900
Allemagne	3,473	4,683	5,540	78,883	21,795	20,604	20,309	150,940	6,189	5,945	5,241	42,304
Autriche-Hongrie (*)	282	372	417		497	405	374	3,471	95	79	57	717
Belgique	82	94	121		36	28	19	300	11	7	16	121
Bulgarie	1	—	—		—	—	1	2	—	—	—	—
Danemark	24	53	78		11	5	11	102	4	3	3	31
Espagne	6	4	4		4	2	3	29	—	—	—	—
France et colonies	327	476	502		66	49	50	585	69	91	46	1,305
Grande-Bretagne, Irlande et colonies:												
Angleterre et Pays de Galles	413	516	646		186	185	117	1,450	107	99	58	1,306
Écosse	18	22	31		3	14	4	82	12	—	1	119
Irlande	8	16	14		3	1	2	23	2	1	1	15
Afrique occidentale	—	—	1		—	—	—	—	—	—	—	—
Australie occidentale	—	—	1		—	—	—	—	—	—	—	—
Australie méridionale	1	2	4		—	—	—	3	1	1	—	2
Nouvelle-Galles du Sud	2	3	6		2	1	1	5	—	—	1	1
Nouvelle-Zélande	10	6	8		—	—	1	8	—	—	—	—
Queensland	—	1	—		1	—	—	1	—	—	—	—
Tasmanie	—	2	—		1	—	1	3	—	—	—	—
Victoria	8	7	14		3	2	4	11	—	1	—	2
Canada	19	28	16		18	10	11	164	—	—	—	—
Cap de Bonne-Espérance	—	1	1		—	7	—	7	—	—	—	—
Indes	—	1	2		—	—	1	2	1	—	1	5
Indes occidentales	—	—	1		—	—	—	—	—	—	—	—
Jamaïque	—	—	—		—	1	—	2	—	—	—	—
Natal	—	—	—		—	—	1	1	—	—	—	—
Terre-Neuve	—	—	—		—	1	—	1	—	—	—	—
Trinité	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	3
Grèce	1	—	1		—	—	—	—	—	—	—	2
Italie (*)	41	37	57		28	42	26	183	4	4	—	16
Luxembourg	4	—	2		7	8	8	32	—	1	2	34
Montenegro	—	—	—		—	—	—	1	—	—	—	—
Pays-Bas	21	40	30		26	21	14	148	20	26	8	119
Indes néerlandaises	4	3	1		—	—	—	2	—	1	—	1
Portugal	1	1	—		—	—	—	1	—	—	—	—
Roumanie	1	3	4		3	2	1	10	1	—	—	1
Russie	76	85	118		40	36	47	279	4	4	2	18
Serbie	—	1	—		—	—	—	—	3	—	—	3
Suède et Norvège	90	99	110		11	21	18	125	17	43	12	181
Suisse (*)	106	137	187		213	223	195	1,528	35	57	37	263
Turquie et Asie mineure	—	2	2		1	3	9	22	—	—	—	—
Égypte	1	1	1		2	—	1	5	—	—	—	—
Amérique: Argentine, République	4	4	5		1	2	—	9	—	—	—	—
Brésil	3	1	—		4	4	—	13	—	3	—	3
Chili	1	—	1		1	—	—	2	—	—	—	—
Colombie	—	1	—		1	—	—	4	—	—	—	—
États-Unis	536	722	854		233	150	200	2,483	61	35	37	291
Guatemala	—	—	1		1	—	—	2	—	—	—	—
Mexique	1	—	—		—	1	—	3	—	—	—	—
Pérou	—	—	1		—	—	—	—	—	—	—	—
Uruguay	1	2	—		—	—	—	—	—	—	—	—
Venezuela	—	—	—		—	—	—	1	—	—	—	—
Asie: Chine	—	—	—		—	—	1	2	77	42	58	255
Japon	—	—	—		—	—	—	1	3	5	—	14
Perse	—	—	—		—	1	—	1	—	—	—	—
Siam	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—
Afrique: Possessions allemandes	—	1	—		—	1	2	4	—	—	—	—
République d'Orange	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—
République Sud-Africaine	3	3	1		1	—	—	1	—	—	—	—
Hawaï et Iles Sandwich	1	—	1		—	—	—	—	—	—	—	—
Étranger, en bloc	—	—	—	39,091	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	5,570	7,430	8,784	117,974	23,199	21,831	21,432	162,054	6,716	6,448	5,581	47,132

Les chiffres correspondant aux divers pays ne peuvent être indiqués, vu l'absence de données statistiques pour les premières années

(*) Les conventions conclues avec l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Suisse, et stipulant des délais de priorité, l'appréciation des marques d'après la législation du pays d'origine, etc., ont été invoquées en 1900 pour les dépôts suivants:
Autriche-Hongrie: 44 brevets; 2 modèles d'utilité; 20 marques.
Italie: 5 » 0 » 0 »
Suisse: 17 » 10 » 5 »

VI. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS

Recettes de 1877 à 1900

OBJET	1898	1899	1900	1877 à 1900
	Marks	Marks	Marks	Marks
<i>A. Brevets :</i>				
Taxes de dépôt	402,565	417,805	436,050	5,665,755
» de recours	46,620	36,540	34,500	860,800
» annuelles	3,116,160	3,439,730	3,819,745	40,609,925
» de retard	16,460	17,920	21,470	152,390
» pour la procédure en annulation et en révo- cation	5,000	4,300	4,600	42,550
<i>B. Modèles d'utilité :</i>				
Taxes de dépôt	321,195	292,690	280,448	2,244,243
» de prolongation	161,340	159,660	178,650	881,610
<i>C. Marques :</i>				
Taxes de dépôt	237,779	227,880	210,820	1,482,979
» de recours	12,500	13,560	14,920	82,360
<i>D. Divers</i>	7,574	9,160	15,080	51,675
1877 à 1898	4,327,193	4,619,245	5,016,283	52,074,287

Dépenses de 1898 à 1900

OBJET	1898	1899	1900
	Marks	Marks	Marks
Traitements du président et des membres du Bureau des brevets	402,398.61	465,244.73	523,840.28
Traitements des auxiliaires techniciens à poste fixe	134,478.89	143,696.65	156,163.34
Traitements des employés de bureau, de chancellerie et des subalternes	484,857.83	529,011.67	574,220.83
Indemnités de logement	175,687.51	202,861.50	224,849.34
Travaux supplémentaires	271,856.58	307,035.37	399,573.78
Rémunérations extraordinaires et secours à des employés subalternes	10,799.—	8,148.—	275.—
Frais de voyages, indemnités de route, vacations, etc.	207,505.08	186,012.44	272,885.19
Publications	124,760.47	175,057.84	200,656.33
Entretien des bâtiments	9,281.09	6,965.62	15,071.09
Totaux	1,821,625.06	2,024,033.82	2,367,535.18

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Curator Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déçus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Curator Street, Chancery Lane, London E. C.»

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la «Svensk författningssamlings expedition, Stockholm».

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.